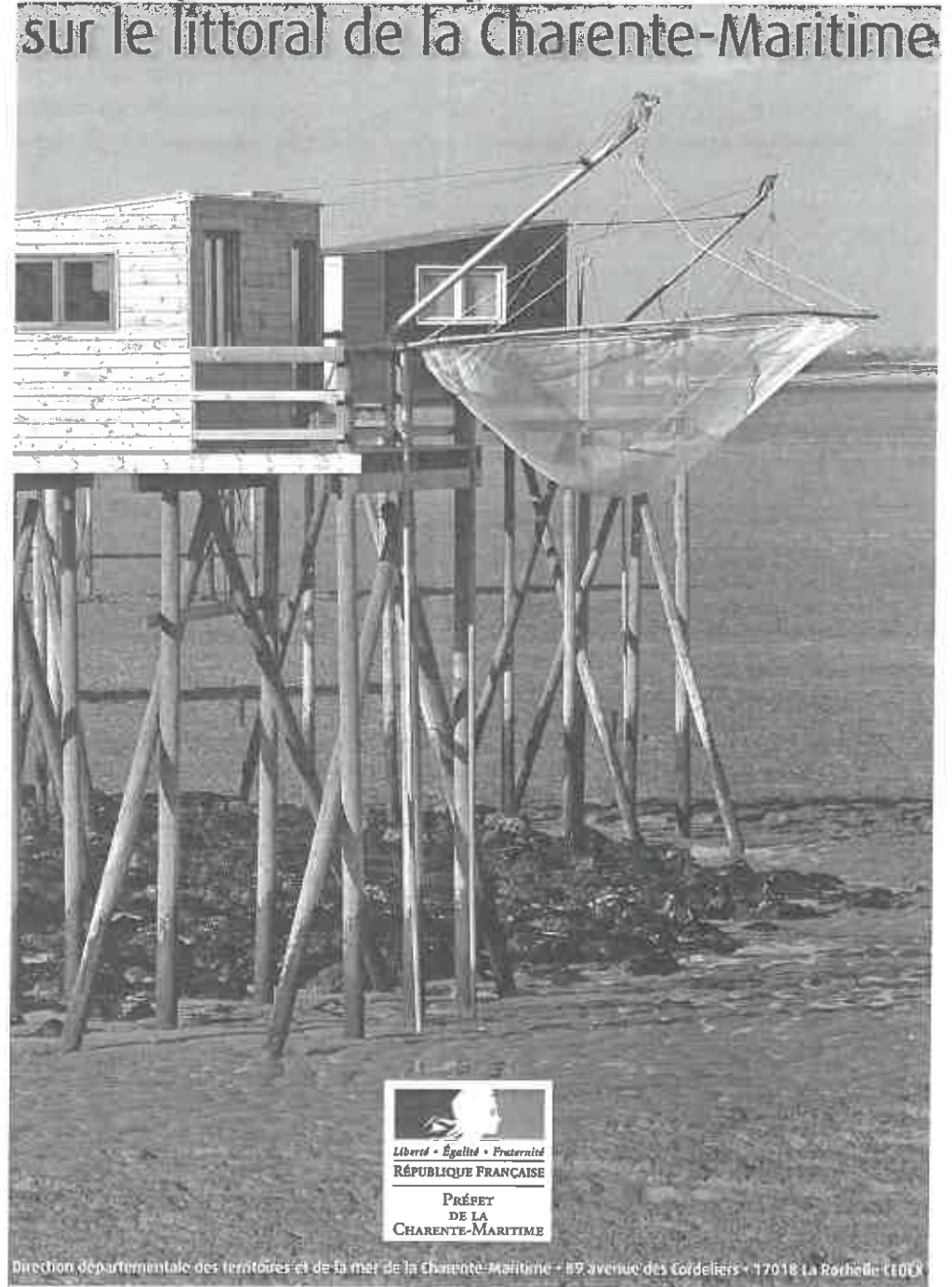


Principes de gestion des pontons de pêche au carrelet sur le littoral de la Charente-Maritime



L'avis, préparé par la *direction départementale des territoires et de la mer* (DDTM) :

- mentionne en particulier, la commune, le lieu-dit (s'il s'agit d'un emplacement vierge ou sur lequel existe une installation), la date de limite de réception de candidature à présenter auprès de la DDTM ;
- rappelle que le rôle de l'administration se limite à la mise à disposition de l'emplacement nu. Le principe de remise en état des lieux par l'ancien bénéficiaire au moment de l'abrogation de son autorisation est inscrit dans l'AOT. Toutefois, la reprise éventuelle de l'installation existante (et son indemnisation) reste une affaire entre usagers qui doit tenir compte du caractère précaire de l'occupation ;
- rappelle les critères de sélection de candidatures ;
- est affiché pendant 1 mois dans la commune concernée et peut être complété par un communiqué dans la presse locale.

Cet avis est transmis pour information à l'association *Les Carrelets charentais* (Association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisirs et de traditions [ADDPMLT]).

Candidatures

Les candidatures sont transmises par courrier ou remises contre récépissé à la DDTM.

En cas de vacances de plusieurs emplacements, un candidat peut postuler plusieurs d'entre eux en indiquant l'ordre de préférence. Mais chaque personne privée ne peut être attributaire que d'un seul emplacement. Lorsqu'il s'agit de la reprise d'une installation existante, les coordonnées de l'ancien bénéficiaire sont communiquées par le *service d'aménagement territorial* (SAT) concerné aux candidats à la reprise.

La DDTM établit la liste des candidatures et les classe par ordre d'arrivée. Les candidatures déposées ou arrivées le même jour ont le même rang de classement.

Procédure d'attribution

La commission est composée :

- du préfet de la Charente-Maritime ou de son représentant (président) ;
- d'un représentant de la DDTM-Délégation à la mer, au littoral et au développement durable ;
- d'un représentant de la DDTM-Service d'aménagement territorial ;
- d'un représentant de *France Domaine* ;
- du président de l'ADDPMLT ou son représentant ;
- du maire de la commune concernée ou son représentant ;
- et, selon le secteur, de toute personne publique dont l'avis est susceptible d'orienter la décision de la commission (Conservatoire du littoral, gestionnaire de réserve naturelle, etc.).

En cas d'absence du préfet ou de son représentant, la présidence est assurée par un représentant de la DDTM. La commission délibère à huis clos.

Déroulement de la commission

Les candidatures sont examinées par commission. La DDTM-SAT présente les candidatures reçues, leur ordre d'arrivée et les observations relatives à chacune d'entre elles. Les critères d'attribution sont, par ordre de priorité :

- les collectivités ou les autres organismes publics souhaitant créer des installations à caractère pédagogique ;
- les associations porteuses d'un projet de découverte du milieu maritime ;
- les associations de personnels d'entreprises ou comités d'entreprises ;
- les particuliers pour lesquels est examiné l'engagement à réaliser, entretenir l'installation et à payer la redevance. La commission motive son choix selon les critères qu'elle détermine (ordre de réception, candidatures précédentes non-retenues, etc.).

Un procès-verbal de la commission est établi par la DDTM. Les candidats non-retenus sont informés. Après la proposition de la commission d'attribution, la DDTM établit le titre d'occupation au nouveau bénéficiaire.

DDTM/SL 0516 49 63 82

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements. Si votre ponton, actuel ou projeté est situé :
entre Esnandes et Mœze, contactez la DDTM 5.

entre Hiers-Brouage et Saint-Georges-de-Didonne, contactez la DDTM-SAT Royan-Marennes-Oléron au 05 46 39 65 20.

PRINCIPES DE GESTION DES PONTONS DE PÊCHE AU CARRELET SUR LE LITTORAL DE LA CHARENTE-MARITIME

TRÈS PRATIQUÉE SUR LES CÔTES DE LA CHARENTE-MARITIME, la pêche au carrelet s'est développée, à partir d'installations fixes, dans le courant du xx^e siècle. Présente aussi en Vendée et en Gironde, la tradition perdure sur la côte charentaise où cette pêche de loisir fait partie du patrimoine culturel. Les secteurs traditionnels d'implantation sont la côte nord du département entre Esnandes et Fours, l'estuaire de la Charente et les côtes bordant l'estuaire et l'embouchure de la Gironde jusqu'à Saint-Palais-sur-Mer. L'objectif de ce document est de préciser les conditions d'accès au domaine public en vue de l'installation d'un ponton de pêche au carrelet.

LES PRINCIPES DE GESTION

Ces principes reposent sur trois aspects :

- le nombre maximal d'installations ;
- les conditions d'installation ;
- les règles et modalités d'attribution.

Le nombre maximal d'installations par secteur géographique

Le nombre maximal d'installations est déterminé par rapport à l'usage traditionnel tel qu'il existait avant la tempête de 1999.

Secteurs	Maximum autorisé
Île-de-Ré	0
Littoral nord-sud de La Rochelle	180
Estuaire Charente	216 ⁽¹⁾
Île-d'Oléron	17
Seudre	15 ⁽²⁾
Agglomération de Royan (hors Seudre)	90
Total hors estuaire de la Gironde	518 ⁽³⁾

⁽¹⁾ En aval du pont suspendu de Tonny-Charente, comprise la concession accordée à Port-des-Barques.

⁽²⁾ Hors concessions accordées aux communes.

⁽³⁾ Y compris Seudre (non recensée en 2000).

Les conditions d'installation

Ces possibilités d'installations sont soumises aux conditions suivantes :

- ne pas causer de nuisances aux riverains directs ;
- être compatibles avec les usages existants sur cette partie du littoral (navigation, baignade, etc.) ;
- ne pas générer un risque pour les bénéficiaires eux-mêmes ou les autres usagers du littoral (érosion, accès dangereux, pas de zone de stationnement sécurisée). À ce titre, les implantations dans certains secteurs existants avant la tempête du 28 février 2010 pourront être remis en cause ;
- disposer d'un accès public ou sur domanialité d'une personne publique (avec l'accord de celle-ci) ou par le biais d'une servitude de passage dûment établie ;
- être réservé à un usage individuel et non-commercial, sauf dans les cas spécifiques des carrelets pédagogiques et ne pas être détourné de son usage initial (pas de transformation en résidence, etc.) ;
- respecter les dispositions constructives appliquées depuis 2000 (éléments de la charte architecturale qui font l'objet d'un dépliant spécifique).

L'attribution d'une autorisation d'occupation est assujettie au paiement à l'État (*France Domaine*) d'une redevance domaniale annuelle.

Les autorisations sont délivrées pour une durée de :

- 2 ans, pour réaliser la construction du ponton lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation ;
- 5 ans, renouvelable pour l'occupation du domaine par le ponton lorsqu'il est réalisé ou en cas de changement de bénéficiaire.

Les règles d'attribution

L'objectif est de garantir une équité de traitement des bénéficiaires (usagers) de cette forme de loisir.

Sont considérées comme bénéficiaires au titre de la présente instruction :

- une *personne privée* agissant pour son nom propre ;
- une *personne publique* ayant un intérêt dans la gestion, la connaissance et la mise en valeur du littoral (collectivité, gestionnaire d'espaces naturels, etc.) ;
- un ensemble des personnes privées organisées en *groupement d'usagers* (comité d'entreprise, association œuvrant dans la connaissance et la découverte du milieu marin, etc.) ou société civile immobilière dédiée à l'usage d'une installation. Ce groupement à but unique portera dans sa dénomination le numéro du ponton de pêche au carrelet. Les *personnes privées* disposent jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour se constituer en *groupement d'usagers*. Les dispositions particulières applicables aux *groupements d'usagers* peuvent être obtenues auprès de la DDTM.

Les *personnes privées* déjà regroupées — de façon informelle — au 31 décembre 2010, disposent jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour se constituer en *groupement d'usagers*. Les dispositions particulières applicables aux *groupements d'usagers* peuvent être obtenues auprès de la DDTM.

Les modalités d'attribution

Les modalités d'attribution s'appliquent :

- pour de nouveaux emplacements ;
- pour la reprise d'un emplacement dont le bénéficiaire souhaite se séparer. Dans ce cas, l'actuel bénéficiaire doit informer l'administration. Il ne peut, en aucun cas, transmettre l'installation à un usager autre que celui désigné par la commission d'attribution.

Les attributions seront accordées sur proposition d'une commission après avis de vacance affiché dans la mairie concernée.

Affichage d'un avis en vue d'un projet d'attribution nouvelle ou suite à une vacance d'emplacement

Font l'objet d'un avis :

- les emplacements libres de toute installation, dans la limite exposée dans le tableau *Nombre maximal d'installations par secteur géographique* ;
- les emplacements avec installations existantes dont le bénéficiaire souhaite se libérer.

Ne font pas l'objet d'un avis les transmissions directes à un conjoint, à une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant ou un descendant dans la limite de deux générations (grands-parents et petits-enfants). Dans ce cas, le comité d'attribution est simplement informé.